

République Française
Département de Seine et Marne
Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 18/09/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 18 Septembre à 10:13, le Bureau Communautaire s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux membres du Bureau Communautaire le 12/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 12/09/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PRIoux Pierre-François, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LUCZAK Daisy à M. CHANUSSOT Jean-Marc, M. SAOUT Louis Marie à M. POTEAU Christian

Absent(s) : Mmes : MOTHRE Béatrice, TAMATA-VARIN Marième, M. GROSLEVIN Gilles

A été nommé(e) secrétaire : M. VIGIER Mathias

B2023_08 – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le Bureau Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 05 septembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire :

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs par la suppression des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Nombre
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Gestionnaire Carrière et paie	1 TC
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif	1 TC
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	4 TNC 27,35/35 ^{ème}
			1 TNC 25,83/35 ^{ème}
			1 TNC 14,67/35 ^{ème}
			1 TNC 14,57/35 ^{ème}
			1 TNC 11,6/35 ^{ème}
Hors filière	Assistante maternelle	Assistante maternelle	1 TC
Total :			11

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs par la création des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Nombre
Administrative	Rédacteur principal 2ème classe	Gestionnaire carrière et paie	1 TC
	Rédacteur principal 1ère classe	Gestionnaire comptable et commande publique avec en charge la gestion des subventions et le financement des projets	1 TC
	Rédacteur principal 2ème classe		
	Rédacteur		
	Adjoint administratif principal 1ère classe	Assistante de la crèche familiale	1 TNC 17,5/35ème
	Adjoint administratif principal 2ème classe		
	Adjoint administratif		
		Total	3

- **ATTRIBUE** le régime indemnitaire afférent à ces grades.

- **DIT** que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (voir annexe).

- **PRECISE** que le poste de gestionnaire comptable et commande publique avec en charge la gestion des subventions et le financement des projets à temps complet pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe, il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1ère classe.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe, il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2ème classe.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur, il devra justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

- **PRECISE** que le poste d'assistante de la crèche familiale à temps non complet pourra être pourvu par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, adjoints

administratifs principaux de 2^{ème} classe ou adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe selon le recrutement.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux pour l'exercice 2023 et suivants au chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 19/09/2023

Le Président



Le Secrétaire de séance
M. VIGIER Mathias

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr